

ASSOCIATION CHRYZALID

STATUTS

DENOMINATION

Article 1

Sous le nom de « Association Chryzalid » (ci-après : « l'association »), il est créé une association au sens des articles 60ss du Code Civil Suisse.

BUT

Article 2

L'association a pour but de développer et promouvoir les projets de l'organisation « Prison Fellowship International (PFI) / Fraternité Internationale des Prisons (FIP) » ainsi que d'autres organisations poursuivant le même but et permettre leur réalisation sur le terrain sous forme de partenariat, coordination de projets, recherche de fonds et de tiers partenaires.

SIEGE ET DUREE

Article 3

L'association a son siège à Ancienne Prison, rue du Panorama 4, 1800 Vevey, Suisse.

La durée de l'association est illimitée.

MEMBRES

Article 4

Peut devenir membre individuel ou collectif, toute personne physique ou morale qui en exprime le désir et déclare vouloir adhérer pleinement aux statuts de l'association.

Le comité statue sur les candidatures. Il peut exclure tout membre sans motiver sa décision.

ASSEMBLEE GENERALE (convocation et vote)

Article 5

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit sur convocation du Comité au moins une fois par an et, à son siège, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Le cinquième des membres peut aussi requérir du Comité la convocation de l'assemblée générale.

La convocation comporte l'ordre du jour et doit être adressée au moins 15 jours à l'avance.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires contraires, l'assemblée statue à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou, à son défaut, par l'un des autres membres de son comité. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de l'assemblée.

ASSEMBLEE GENERALE (compétences)

Article 6

L'assemblée générale a, en particulier, les compétences suivantes :

- a) elle élit le Comité et son président, ainsi que les vérificateurs des comptes pour une période de 3 ans. Ceux-ci sont rééligibles ;
- b) elle examine le rapport annuel et les comptes de l'association et en donne décharge au comité ;
- c) elle fixe chaque année le montant de la cotisation des membres individuels et collectifs, au minimum CHF 20.- par membre individuel et CHF 100.- par collectif,
- d) elle modifie les statuts de l'association.

L'assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au comité, sous réserve de la loi, et à la condition que la décision soit prise à la majorité des 2/3 des membres présents.

COMITE (composition, renouvellement et vote)

Article 7

Le Comité est composé d'au moins 5 membres, élus par l'assemblée générale pour trois exercices annuels et rééligibles.

Le Comité s'organise lui-même en nommant dans son sein le vice-président, le trésorier et le secrétaire.

Le Comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire. Il est convoqué par son président agissant de sa propre initiative ou à la demande de trois membres au moins.

Le Comité ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les décisions du Comité peuvent être prises par voie de circulation, à moins que l'un des membres ne demande la discussion en séance.

COMITE (compétences)

Article 8

Le Comité est chargé d'exécuter les décisions de l'assemblée générale et d'assurer l'administration courante de l'association ; à cette fin, il peut nommer un/e directeur/trice, ainsi que des commissions.

Il peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas du ressort d'un autre organe de l'association.

DIRECTEUR/DIRECTRICE ADMINISTRATIF/VE

Article 8bis

Le /la Directeur/Directrice Exécutif/ve est responsable du travail administratif de l'association défini dans son cahier des charges. Sur délégation du Comité, il/elle peut exécuter les fonctions suivantes :

- a) le suivi du programme d'activités définies dans la stratégie et approuvée par l'Assemblée Générale et par les plans de mise en place définis par le Comité.
- b) la gestion quotidienne des affaires de l'association.
- c) la représentation et les relations de l'association avec d'autres organisations et la communication.
- d) la préparation des réunions du Comité et des sessions de l'Assemblée Générale.
- e) la supervision et la préparation des rapports annuels, états financiers et du budget.
- f) l'engagement, la supervision et la révocation de collaborateurs et de bénévoles.
- g) Le/la Directeur/Directrice peut être un membre régulier de l'association. Il ou elle participe à toutes les réunions du Comité et à toutes les Assemblées Générales avec une voix consultative, sans droit de vote.

REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 9

L'association est valablement représentée à l'égard de tiers par les membres du Comité désignés par celui-ci : le Comité fixe le mode de signature.

RESSOURCES ET DEPENSES

Article 10

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres, les donations et autres ressources éventuelles.

L'assemblée générale fixe de manière différenciée le montant des cotisations pour les membres individuels et collectifs.

Les membres ne répondent pas des engagements de l'association au-delà de leur cotisation.

EXERCICE SOCIAL

Article 11

L'exercice social correspond à l'année civile.

ORGANE DE REVISION

Article 12

L'assemblée générale élit tous les trois ans un organe de révision pour la vérification des comptes qui est rééligible.

DISSOLUTION

Article 13

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire réunissant au moins le 5^{ème} des membres.

Au cas où l'assemblée ne réunit pas le 5^{ème} des membres, une deuxième assemblée générale extraordinaire sera convoquée, qui pourra prononcer la dissolution par l'adhésion des 2/3 des membres présents.

Si la dissolution est décidée, l'assemblée fixe le mode de liquidation et confère tous les pouvoirs nécessaires aux organes désignés.

En cas de dissolution de l'association, l'actif social restant après paiement de tous les engagements de l'association ne pourra en aucun cas faire retour aux fondateurs ou aux membres, mais sera remis à une institution exonérée (association ou fondation) poursuivant un but analogue.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 14

Toute modification des présents statuts nécessite l'adhésion des 2/3 au moins des membres présents.

Les propositions de modification doivent être jointes à la convocation.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale de l'association, tenue à l'ancienne prison de Vevey, rue du Panorama 4, 1800 Vevey, le 30 Juin 2015.



Le président
Jean-Paul Reichenbach



Le trésorier
Jules Drevici